

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 9 juillet 2019, portant approbation de l'instruction générale santé et sécurité au travail,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Noémie HENRY, directrice de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI), à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté :

1. En matière de gestion du personnel de la direction des affaires juridiques et institutionnelles :

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les actes suivants :

- Les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires et contractuels placés sous son autorité, concernant notamment les décisions individuelles (attribution des tâches et des responsabilités, horaires de service, congés annuels, autorisations d'absence, dossiers d'évaluation, avis de mutation, consignes relatives à la sécurité et à la prévention adaptées aux postes de travail) ;
- Les ordres de missions ponctuels et permanents, ainsi que les autorisations d'utiliser les véhicules de service ou les véhicules personnels pour les besoins du service pour les déplacements sur le territoire national.

2. En matière de contentieux :

La délégation de signature en matière de contentieux porte sur les actes suivants :

- Les lettres de saisine et les conventions d'honoraires des avocats,
- Les réponses aux recours gracieux adressés à l'établissement,
- Les requêtes, écritures, mémoires, observations et notes en délibéré,
- Les déclarations de constitutions de partie civile,
- Les mandats de représentation,

À l'exception des actes relatifs :

- Aux litiges dont le montant est supérieur à 250 000 euros HT.

3. En matière administrative :

La délégation de signature en matière administrative porte sur les actes suivants :

- Les transmissions et correspondances courantes concernant la DAJI.

4. En matière de santé et sécurité au travail :

La délégation de signature en matière de santé et sécurité au travail porte sur les actes suivants :

- Les lettres de cadrage de l'assistant ou des assistants de prévention placés sous son autorité,
- Le document unique d'évaluation des risques de l'unité ou des unités dont elle a la charge,
- Le programme d'actions de prévention des risques de l'unité ou des unités dont elle a la charge,
- Le registre santé et sécurité au travail de l'unité ou des unités dont elle a la charge,
- Les documents relatifs à la mise en œuvre de mesures de prévention à l'occasion de travaux réalisés à sa demande sur le domaine de l'université, notamment les plans de prévention, les plans de coordination, les protocoles de livraison.

Article 2 : Mandat est donné à madame Noémie HENRY, directrice de la DAJI, et à madame Élise HERMOSO, directrice adjointe de la DAJI, pour défendre les intérêts de l'établissement et le représenter lors des audiences devant les juridictions administratives et judiciaires françaises.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noémie HENRY, directrice de la DAJI, madame Élise HERMOSO, directrice adjointe de la DAJI, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Philippe BRIAND

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.